



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * ادیس ابابا

CM/443

CONSEIL DES MINISTRES

Dix-neuvième session ordinaire

Rabat, juin 1972

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

SUR LA COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE.



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LA COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE

1. Les difficultés rencontrées par plusieurs Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine de la lutte contre la criminalité internationale de droit commun, sont à l'origine de l'initiative du Gouvernement Impérial Ethiopien de demander, dès la 8ème session ordinaire du Conseil des Ministres, l'inscription à l'ordre du jour, du problème de la conclusion d'une convention africaine d'extradition.

2. L'absence d'un traité de coopération en matière judiciaire ou tout au moins d'un traité d'extradition liant l'ensemble des Etats Membres de l'OUA a été à maintes reprises constaté et déploré en particulier au cours des Conférences Générales et régionales de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol) .

3. C'est pour cette raison que le Secrétaire Général de cette Organisation a approché le Gouvernement Impérial Ethiopien afin de lui demander de bien vouloir soumettre à l'appréciation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le problème de la conclusion éventuelle d'un traité d'extradition liant l'ensemble des Etats Membres de l'OUA.

4. Il est à signaler en effet que si, dans ce domaine, il existe des traités bilatéraux d'extradition liant quelques Etats Membres de l'OUA, le nombre de ces traités reste toutefois insuffisant. Aussi, dans un domaine plus large, celui de la coopération judiciaire en général, il existe à l'heure actuelle un seul exemple : celui de la

convention multilatérale de coopération en matière judiciaire signée à Tananarive le 12 Septembre 1961 et liant les Etats membres de l'OCAM (anciennement UAM).

5. Le Gouvernement Impérial Ethiopien accédant à la demande d'Interpol a préparé un mémorandum pour attirer l'attention des Etats Membres de l'OUA sur l'importante lacune que constitue le manque de traités d'extradition entre la plupart des pays africains et sur les dangers que cela représente pour la lutte contre les criminels de droit commun. Ce mémorandum a été communiqué à tous les Etats Membres sous la côte CM/167.

6. C'est au cours de sa 8ème session ordinaire que le Conseil des Ministres a eu à connaître, pour la première fois, d'un point portant sur la conclusion "de traités bilatéraux ou/et d'une convention multilatérale d'extradition entre pays africains". L'inscription de ce point à l'ordre du jour est due à l'initiative du Gouvernement Impérial Ethiopien qui soumettait, par la même occasion, à la considération des Etats Membres, un deuxième mémorandum sur le problème. Il suggérait en outre que la convention africaine d'extradition s'inspire, dans une large mesure, de la convention européenne d'extradition.

7. Le Conseil des Ministres s'estimant toutefois insuffisamment informé avait décidé de renvoyer l'examen de la question à sa 9ème session ordinaire.

8. Lors de la 9ème session ordinaire du Conseil tenue à Kinshasa du 4 au 10 Septembre 1967, il a été décidé, à la suite d'une proposition marocaine, d'élargir la question à l'ensemble du problème de la coopération en matière judiciaire. En effet, la résolution CM/Res. 107 (IX) :

.../...

"2. Recommande que la proposition éthiopienne telle que complétée par les débats qui ont élargi la question à l'ensemble de la coopération judiciaire interafricaine soit transmise, ainsi que toutes autres propositions relatives à cette question, aux Etats Membres à la fin de la présente session;

3. Invite les Etats Membres à procéder à une étude urgente de ces diverses propositions et à faire parvenir leurs observations et suggestions au Secrétariat Général;

4. Charge le Secrétaire Général Administratif de compiler ces observations et suggestions et de les communiquer de nouveau aux Etats membres qui sont priés de faire parvenir leurs opinions au Secrétariat Général avant la fin Juin 1968;

5. Charge enfin le Secrétaire Général Administratif de faire un rapport de synthèse des diverses opinions des Etats membres, au Conseil des Ministres précédant la prochaine Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement".

9. Dans une note aux Etats membres, le Secrétariat Général de l'OUA en même temps qu'il leur communiquait le texte du deuxième mémorandum éthiopien et celui de la résolution sus-citée, invitait ceux-ci à lui faire connaître leurs observations autant que possible avant le 31 Décembre 1967.

10. Bien que seulement neuf Etats avaient fait parvenir au Secrétariat leurs observations et suggestions sur cette question elles ont été néanmoins compilées et transmises à l'ensemble des Etats membres.

11. Le Secrétariat a saisi cette occasion pour demander aux Etats membres de lui communiquer leurs observations sur les propositions du Gouvernement Impérial Ethiope avant la fin de Juin 1968 pour qu'il puisse préparer un rapport de synthèse à l'intention de la 11ème session du Conseil des Ministres.

12. Dans le rapport intérimaire CM/233 et annexes 1 et 2 soumis à cette même session du Conseil, le Secrétariat Général avait dégagé les grandes lignes des réponses qu'il avait alors reçues. Toutefois, le Conseil des Ministres estimant que le nombre de ces réponses était insuffisant pour lui permettre de se prononcer sur la question avait décidé de surseoir à l'étude de la proposition du Gouvernement Impérial Ethiopien.

13. Avant la 12ème session ordinaire du Conseil deux Etats seulement, le Libéria et la Haute Volta, ayant fait parvenir au Secrétariat leurs observations et suggestions, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de cette session.

14. Lors de sa 13ème session ordinaire tenue à Addis Abéba du 27 Août au 6 Septembre 1969 le Conseil a eu à discuter du rapport intérimaire CM/291 présenté par le Secrétariat dans lequel il attirait une fois de plus l'attention des Etats sur le nombre insuffisant des Gouvernements ayant exprimé leur point de vue sur le problème de la conclusion d'une convention de coopération en matière judiciaire.

15. Au cours de cette même session, le Gouvernement Impérial Ethiopien a communiqué au Secrétariat Général, pour transmission aux Etats membres, des textes législatifs régissant l'extradition dans treize Etats membres de l'OUA. A cause des difficultés d'ordre technique qui ont, en leur temps, été portées à la connaissance des Etats membres, ces textes n'ont pu être reproduits.

16. A l'issue de cette même session, la résolution CM/Res.198 (XIII) a été adoptée qui renvoyait l'étude du problème à la 14ème session ordinaire du Conseil et invitait en outre tous les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait à donner suite à la résolution CM/Res.107 (IX).

17. Une fois de plus le Conseil des Ministres lors de sa 14ème session ordinaire tenue à Addis Abéba en Février/Mars 1970 a eu à se pencher sur l'ensemble de la question à la lumière du rapport CM/319 préparé par le Secrétariat.

18. Cette fois-ci, pour inciter les Etats membres à faire connaître leurs commentaires et suggestions, le Conseil des Ministres a décidé. (décision CM/Dec.108 (XIV) :

i) "de renvoyer l'examen de cette question à sa 15ème session ordinaire;"

ii) "de demander au Secrétaire Général Administratif de préparer un questionnaire ayant pour but de déterminer les domaines de la coopération et les problèmes pouvant éventuellement servir de base à une convention sur la coopération judiciaire interafricaine, y compris les problèmes de l'extradition, tel que propose à l'origine par l'Ethiopie".

19. A la suite de cette décision un questionnaire sur la coopération en matière judiciaire a été préparé par le Secrétariat et envoyé aux Etats membres annexé à la note ORG/120/1/847-70 du 29 Juin 1970.

20. Le Conseil des Ministres lors de sa 15ème session ordinaire avait encore une fois décidé de renvoyer l'examen de la question à sa 16ème session ordinaire (décision CM/Dec.127 (XV)).

21. Il avait toutefois invité les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait, à communiquer au Secrétariat Général autant que possible avant la 16ème session ordinaire du Conseil leurs réponses au questionnaire préparé par le Secrétariat et recommandait en même temps la création d'un Comité de neuf experts juridiques qui serait chargé d'examiner "le rapport de synthèse du Secrétariat et de soumettre au Conseil un projet de convention ou de conventions de coopération en matière judiciaire".

22. Il demandait en outre au Secrétariat Général de préparer, "à l'intention de la 16ème session ordinaire du Conseil un rapport sur les implications financières de la création du Comité d'experts sus-mentionné".

23. Conformément à la décision CM/Dec.127 (XV) le Secrétariat Général a préparé un rapport de synthèse qui a fait l'objet du document CM/366/Rev.1 envoyé aux Etats membres le 22 Janvier 1971. Il a eu aussi par la suite à leur communiquer les réponses des Etats membres au questionnaire préparé par le Secrétariat.

24. Dans un rapport (CM/390) présenté à la 17ème session ordinaire du Conseil des Ministres, le Secrétaire Général Administratif avait dégagé, les grandes lignes des réponses des Etats membres sur cette question.

Il avait alors souligné que :

a) La plupart des Etats sont d'avis qu'il faudrait "encourager la promulgation par les Etats qui n'en ont pas encore de lois nationales d'extradition, comme première mesure en vue de rendre plus efficace la lutte des pays Africains contre la criminalité de droit commun".

b) La plupart des Etats pensent que la conclusion de plus grand nombre possible de traités bilatéraux d'extradition constituerait un progrès certain sur des lois nationales d'extradition.

c) La majorité des Etats estime qu'étant donné les différences de structure politique et sociale, de traditions, d'habitudes culturelles et de systèmes juridiques, il serait difficile de parvenir, dans l'état actuel, à la conclusion d'une convention générale de coopération en matière judiciaire. C'est pourquoi ces Etats estiment que la conclusion de traités multilatéraux à caractère régional ou sous régional doit être autant que possible encouragée.

d) Beaucoup d'Etats estiment cependant, que ces différences ne sauraient constituer un obstacle véritable à la conclusion d'une convention africaine d'extradition. Les Etats membres partisans de la conclusion d'une convention générale en matière de coopération judiciaire donnent comme exemple la convention européenne d'extradition à laquelle sont parties des pays épousant le système du droit romain et ceux de la "Common Law".

e) Ils pensent qu'une convention générale de coopération judiciaire devrait porter non seulement sur l'extradition mais aussi sur l'accès aux tribunaux, l'exécution des jugements, l'exécution de commissions rogatoires, et sur l'échange des documents et d'informations.

25. Lors de sa 16ème session ordinaire tenue à Addis Abéba du 26 Février au 1er Mars 1971, le Conseil des Ministres avait décidé de la création "d'un comité d'experts de neuf membres qui serait chargé de présenter au Conseil des Ministres un projet de convention ou de conventions sur la coopération en matière judiciaire" (Décision CM/Dec.145 (XVI)).

26. Il avait, par la même décision, chargé "le Secrétariat Général de convoquer une réunion d'experts pour élaborer les documents requis sur la coopération inter-africaine en matière judiciaire."

27. Conformément à cette décision et aux directives du Conseil des Ministres, le Secrétaire Général Administratif a fait parvenir aux Etats membres plusieurs notes verbales dans lesquelles il les priait de soumettre des candidatures au comité des neuf experts juridiques.

28. Le Secrétaire Général Administratif après avoir étudié les candidatures qui lui ont été soumises a procédé à la désignation des neuf experts et les en a informé personnellement par lettre en date du 6 Novembre 1971.

29. Le choix du Secrétaire Général Administratif s'était porté sur les personnalités suivantes :

- 1) Prof. Ahmed Fathi Morsi (EGYPTE)
Juge à la Cour Suprême
- 2) Son Excellence Ato Mohamed Abdurahman,
Ministre d'Etat au Ministère de la
Justice. (ETHIOPIE)
- 3) Mr. Marcel Martin,
Procureur Général de la
République (GUINEE)
- 4) Mr. Oyewola Jemiyo
Senior State Counsel
Ministère Fédérale de la Justice (NIGERIA)
- 5) Mr. S. Mademba Sy
Conseiller près la Cour Suprême (SENEGAL)
- 6) Mr. Sayed Khalafalla Elrashed
Avocat Général (SOUDAN)
- 7) Mr. Nimrod Masoma Lugoe
Conseiller Juridique à l'Ambassade
de Tanzanie à Addis Abéba (TANZANIE)
- 8) Mr. Fathi Zouir
Vice-Président de l'Assemblée
Nationale (TUNISIE)
- 9) Mr. A.M.Misiya
Conseiller Juridique pour les
questions de droit international (ZAMBIE)

.../...

Sur convocation du Secrétaire Général Administratif, les neuf experts ci-dessus se sont réunis à Addis Abéba, du 10 au 26 Janvier 1972.

30. Le Professeur Fathi Morsi de l'Egypte empêché au dernier moment pour des raisons de santé était absent.

31. A. Projet de convention africaine d'extradition

Le Comité des neuf experts ayant estimé que le temps qui lui était imparti ne lui permettait pas d'aborder tous les aspects de la coopération en matière judiciaire, avait décidé de s'en tenir, dans un premier temps, à la tâche d'élaboration d'un projet de convention africaine d'extradition.

32. Il n'avait pas toutefois exclu la possibilité d'aborder l'étude des autres aspects de la coopération judiciaire s'il s'avérerait par la suite, qu'il avait le temps de le faire. La suite des travaux du comité a toutefois montré que les experts avaient eu raison d'adopter cette attitude prudente.

33. Le Conseil des Ministres voudra bien trouver en annexe au présent rapport le texte du projet de Convention Africaine d'extradition ainsi que le rapport des experts relatif à ce projet.

34. Le Secrétaire Général Administratif dans son rapport CM/432 à la 18ème session ordinaire du Conseil avait suggéré, qu'étant donné la complexité et la délicatesse du sujet, l'examen du projet de convention africaine d'extradition soit reporté à la 19ème session ordinaire du Conseil des Ministres.

35. Le Conseil des Ministres, conformément à cette suggestion, avait décidé de renvoyer l'étude du projet de convention africaine d'extradition à sa 19ème session ordinaire.

36. Il avait aussi demandé au Secrétariat Général de dégager dans un rapport à lui soumettre lors de sa 19ème session ordinaire, les autres aspects de la coopération en matière judiciaire et les implications financières de la tenue d'une nouvelle réunion du comité des neuf experts juridiques.

37. B. Les autres aspects de la coopération en matière judiciaire et les implications financières de la tenue d'une nouvelle réunion du Comité d'experts.

Dans un précédent rapport au Conseil des Ministres (CM/390), le Secrétaire Général Administratif avait déjà dégagé les divers aspects de la coopération en matière judiciaire.

Il avait alors souligné, qu'outre l'extradition, la coopération des Etats membres dans ce domaine, pourrait porter sur l'accès aux tribunaux, l'exécution de commissions rogatoires et enfin sur l'échange de documents et d'informations.

En ce qui concerne les implications financières de la tenue d'une nouvelle réunion du comité des neuf experts, il faut compter, étant donné la complexité de la matière et les difficultés qu'on a connues lors de la première réunion, qu'elle se déroulera pendant au moins quinze jours.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil des Ministres un crédit de 26.174,10 dollars américains qui se répartissent de la façon suivante :

1°. - Transport des experts.	4.204,10
2°. - Indemnités journalières des experts	2.592,00
3°. - Services techniques	19.378,00
TOTAL :	<u>26.174,10</u>



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1972-06

Report of the Administrative Secretary- General on cooperation in legal matters

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7706>

Downloaded from African Union Common Repository